

RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NO:109



Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 1988 et fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égouts et d'ordures ménagères.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954, l CM, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE le ministre des affaires municipales a accordé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, un délai jusqu'au 31 décembre pour préparer, adopter, et transmettre le budget de l'année 1988;

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 2 juillet 1988;

CONSIDERANT QUE le conseil de la Paroisse Saint-Arsène a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance régulière du 7 décembre 1988;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Michaud, et il est unanimement résolu: que le règlement no:109 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit:

Le présent règlement abroge le règlement no:102 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales, spéciales, compensations et taxes d'affaires qui s'y réfèrent.



## RÈGLEMENTS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Article 1: Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 1988 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale:	82252 \$.
Sécurité publique:	9415
Transport:	99415
Hygiène du milieu:	41705
Urbanisme et mise en valeur du territoire:	23448
Loisirs et culture:	11125
Autres dépenses: Service de la dette	84079
Frais de banque	450
Dépenses en immobilisations	<u>3500</u>
<u>Total des dépenses:</u>	<u>355389</u>

Article 22: Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

A) Recettes spécifiques:

Services rendus autres	7680
Autres recettes de sources locales	3400
Autres recettes	184382

B) Recettes basées sur le taux global de taxation:

Immeubles des écoles élémentaires	2060
Péréquation	149

C) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe générale à l'évaluation sera la suivante:

Recette de la taxe: 139580 \$

Une taxe foncière générale de 0,72 \$ par 100 \$ d'évaluation imposable, sur une évaluation des immeubles imposables de 19 386 100 \$:

$$19\ 386\ 100 \$ \times 0,72/100 \$ = 139580 \$$$

Article 3: Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1988.

Article 4: Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,72/100\$ pour l'année 1988 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au premier janvier 1988.

"ANNEXE 2"

TABLEAU PRELIMINAIRE DE REMBOURSEMENT  
POUR UN CAPITAL DE 125000, INTERET 11%  
ECHEANCE 5 ANS, AVEC RACHAT DE CAPITAL  
APRES 6 MOIS.

DATE	INTERETS	CAPITAL	VERSEMENT	SOLDE (1)
	PAIEMENT DES ACHATS			
15/11/87				125000
15/05/88	6875	21000	27875	104000
15/11/88	5720	-	5720	104000
15/05/89	5720	23000	28720	81000
15/11/89	4455	-	4455	81000
15/05/90	4455	25000	29455	56000
15/11/90	3080	-	3080	56000
15/05/91	3080	21000	30080	29000
15/11/91	1595	-	1595	29000
15/05/92	<u>1595</u>	<u>29000</u>	<u>30595</u>	<u>0</u>
<u>TOTAL :</u>	<u>36575</u>	<u>125000</u>	<u>161575</u>	



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



Article 5: Le taux de la taxe foncière incendie imposé en vertu du règlement no: 79 est fixé à 0,07/100\$ sur l'ensemble des biens fonds imposables de la municipalité.

Article 6: Le taux de la taxe foncière spéciale du secteur "Aqueduc et égout" imposé en vertu des règlements 85, 88 et 93 est fixé à 0,34/100 \$ sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée aux règlements en référence.

Article 6-A: Le taux de la taxe spéciale du secteur "Rue des Pins" imposé en vertu du règlement no:106 est fixé à 2,86 \$ le pied linéaire sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.

Article 7: Les tarifs de compensation "Aqueduc et égouts" sont fixés:

	Aqueduc	Egout	Total
Logement	130,00	45,00	175,00
Commerce	260,00	90,00	350,00
Autres	150,00	60,00	210,00

selon les modalités du règlement dûment en vigueur.

Article 8: Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères est fixé à 72,00 \$ par unité d'habitation; tout propriétaire de commerce doit prendre entente avec l'entrepreneur pour fixer son tarif qu'il paie directement à l'entrepreneur selon les modalités du règlement en vigueur.

Article 9: Le taux d'intérêt pour tous les comptes dûs à la Corporation Municipale est fixé à 12% pour l'exercice financier 1988.

Article 10: Le conseil accorde un escompte de 2% sur tous les comptes de taxes payés en entier avant le premier mars 1988 et dont le compte est supérieur à 300,00 \$.

Article 11: Le taux de la taxe spéciale du secteur "Rue de la Fabrique" imposé en vertu du règlement no:81 est fixé à 0,89/100\$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables de la partie de la municipalité, telle que délimitée au règlement en référence.



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

Article 12: Le taux de la taxe spéciale sur les lots vacants des-servis imposé en vertu de l'article 990,1 C.M. est fixé à 0,57/100 \$ d'évaluation sur le secteur des biens imposables tel que défini par l'article 990,1 C.M.

Article 13: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 21 décembre 1987

Publié le 24 décembre 1987

Copie conforme certifiée

*François Michaud Sec-Tres*  
François Michaud Sec-trésorier.